

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CS560

présenté par
M. Bothorel et M. Travert**ARTICLE 23**

I. – Supprimer l’alinéa 4.

II. – A l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , notamment en matière d’algorithmes et d’intelligence artificielle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte initial déposé par le Gouvernement.

Les modifications apportées par le Sénat à l’article 23 semblent prématurées en ce que le Règlement sur l’Intelligence Artificielle n°2024/1689 (RIA), du 13 juin 2024, prévoit déjà une gouvernance spécifique de l’intelligence artificielle (IA), répartissant les responsabilités entre plusieurs autorités nationales de surveillance du marché. Le rôle particulier de la CNIL dans ce cadre de gouvernance est déjà en partie défini par le RIA, qui prévoit les situations précises dans lesquelles les autorités de protection de données nationales sont responsables de la mise en œuvre du RIA. Les compétences des différentes autorités nationales concernées relatives à l’IA devront être définies par la loi d’ici le 2 août 2025, dans le cadre de l’application du RIA. Il sera donc nécessaire d’élaborer un autre instrument législatif ou réglementaire afin d’assurer une harmonisation entre les législations nationale et européenne.

La portée de l’évolution législative proposée par le Sénat paraît également redondante dans la mesure où l’alinéa 5 indique d’ores-et-déjà de manière générale que CNIL « prend également en compte, dans tous les domaines de son action, les enjeux d’innovation ». Ajouter deux alinéas spécifiques à l’IA risque de porter atteinte au principe de neutralité technologique en favorisant l’IA par rapport aux autres technologies.

Pour finir, le caractère large de la formulation de l’alinéa 4 pourrait poser des difficultés d’interprétation en ce que les termes

« innovation respectueuse » en matière d’IA, ne sont pas définis, entraînant une insécurité juridique.